

**PROCÉDURE CIVILE**

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE 11<sup>é</sup> CHAMBRE**

**ARRÊT AU FOND DU 30 MAI 2017 N ° 2017/317**

**Rôle n ° 16/00022**

*L'autorité de la chose jugée en appel,  
Demandes de renvois successifs,  
Défaut de diligence de l'avocat  
Pouvoir d'appréciation du premier juge  
- Tribunal de proximité de cagnes/Mer  
16/ 12/2020 - RG n ° 11-19000393 - Minute 313  
Date de publication: 25/02/2021*

**L'appelant débouté par arrêt confirmatif, peut - il revenir devant le premier juge pour lui soumettre, la même demande fondée sur la même cause, les mêmes arguments et moyens, mais aussi pour les mêmes parties ?**

**« COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE 11<sup>e</sup> Chambre  
ARRÊT AU FOND DU 30 MAI 2017 N ° 2017/317**

Décision déferée à la Cour : Jugement de la juridiction de proximité de Cagnes-sur-Mer en date du 18 novembre 2015 enregistré(e) au répertoire général sous le n ° 91-1529 - Rôle n ° 16/00022 ...

**EXPOSÉ DU LITIGE**

M X a contacté l'organisme de formation Y pour une formation juridique BTS Notariat ; il lui a été remis une convention pour un montant de 5100 euros payable en trois fois.

Sur l'année scolaire, M X a payé 3450 euros ; il a refusé de verser le solde en précisant n'avoir pas signé la convention dans sa totalité et en indiquant qu'il doit redoubler.

M X a saisi la juridiction de proximité pour obtenir la condamnation de l'organisme de formation Y à lui verser 4000 euros au titre des dommages et intérêts. Par jugement en date du 18 novembre 2015, le tribunal d'instance de Cagnes sur Mer a prononcé la résiliation de la convention à compter de septembre 2014 pour l'année scolaire 2014-2015 et a condamné MX à verser à l'organisme de formation Y le solde de 1650 euros pour l'année 2013-2014 et a débouté les autres demandes de MX. Ce dernier a interjeté appel le 4 janvier 2016.

Vu les conclusions de MX en date du 14 septembre 2016 auxquelles il convient de se référer pour plus amples exposés. Les conclusions de l'organisme de formation Y ont été déclarées irrecevables par ordonnance du conseiller de la mise en état en date du 19 septembre 2016.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 8 mars 2017...

Attendu qu'il convient de noter que MX a reconnu à la barre en première instance qu'il était bien l'auteur de la signature portée sur l'original de la convention de formation...

Que c'est à bon droit que le premier juge a condamné MX à verser la somme de 1650 euros, que le jugement sera confirmé sur ce point....

Attendu que MX ne démontre aucunement avoir subi un quelconque préjudice en raison de la situation dont il est le seul responsable, Que le jugement l'ayant débouté de ses demandes de ce chef, sera confirmé ...

**PAR CES MOTIFS**

...Confirme le jugement en date du 18 novembre 2015 du tribunal d'instance de Cagnes -sur- Mer en toutes ses dispositions ... »

Par requête du 19 avril 2019 MX a assigné l'organisme de formation Y devant le tribunal de Cagnes- Sur -Mer en paiement de dommages et intérêts.

**Les renvois successifs et substitutions d'avocats**

1-Pour un besoin de contradictoire le défendeur obtenait le renvoi au 26 juin 2019.

2- Au 26 juin 2019, le demandeur sollicitait un renvoi pour substitution d'avocat au 18 /09/ 2019.

3- Au 18/09 /2019, le demandeur sollicitait un renvoi au 20/11/ 2019 pour substitution d' avocat .

4- Au 20 /11/ 2019, le demandeur sollicitait un troisième renvoi au 22/01 2020.

5- Pour mouvement de grève des avocats l'affaire était renvoyée au 12 février 2020.

6- Pour du mouvement de grève, la cause était renvoyée au 18 mars 2020.

7- A l'audience du 18/03/ 2020, demandeur renvoyait la cause au 27 mai 2020.

8- A l'audience du 27 mai 2020, le demandeur, renvoyait la cause au 21 octobre 2020.

9- Au 21/10/ 2020, sur sollicitation du demandeur, la cause était renvoyée au 21/11/ 2020.

10- Au 21/11/2020, le demandeur sollicitait un renvoi au 16/12/2020

11- Au 16/12/2020, l'avocat et son client ne se présentaient pas à l'audience.

## **CONCLUSIONS EN DÉFENSE**

Définie par la doctrine comme un attribut du jugement dont la fonction est d'assurer l'immutabilité de son contenu ( *Natalie FRICERO, Procédure civile 11 Ed. 2014-2015* ), l'autorité de la chose jugée est opposable à la partie qui renouvelle une procédure déjà tranchée par le juge lorsque certaines conditions sont réunies (I). Son invocation produit des effets juridiques (II).

### **I / Sur les conditions d'opposition de l'autorité de la chose jugée**

*Vu les articles 1355 du Code civil et 480 du Code de procédure civile (CPC);*

Attendu que « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* » énonce l'article 1355 du Code civil ;

Attendu que « *Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche. Le principal s'entend de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'article 4* » (Article 480 CPC).

#### **Trois conditions doivent être réunies pour soulever l'autorité de la chose jugée :**

- la chose demandée doit la même;
- la demande doit être fondée sur la même cause;
- la demande doit concerner les mêmes parties, être formée par elles et contre elles en la même qualité.

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif.

### **II / Sur les effets de l'autorité de la chose jugée**

*Vu les articles 481 et 123 du code de procédure civile*

#### **1- Le dessaisissement du juge**

« *Le jugement, dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche.* » énonce l'article 481 du code de procédure civile

#### **2- La fin de non recevoir**

Attendu que « Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt », énonce l'article 123 du Code de procédure civile.

En l'espèce la nouvelle saisine du tribunal d'instance de Cagnes sur Mer porte sur une demande de dommages -intérêts pour défaut d'inscription à l'examen du BTS au Rectorat, déjà rejetée par le premier juge et juge d'appel, mais pour une session de juin 2013, antérieure au suivie de la formation débutée en septembre 2013 au titre de l'année 2013 - 2014.

#### **PAR CES MOTIFS,**

*Vu les articles 481 et 123 du code de procédure civile*

*Vu les pièces du dossier (Arrêt de la Cour d'appel)*

**Que le tribunal déclare la cause non recevable pour autorité de la chose jugée sur le fondement des textes sus visés**

# DÉCISION DU TRIBUNAL DE PROXIMITÉ

**TRIBUNAL DE PROXIMITÉ**  
100 Avenue Cyrille Besset  
CS 90057  
06801 CAGNES SUR MER  
CEDEX  
Tél : 04.92.12.52.50

EXTRAIT DES MINUTES  
TRIBUNAL DE PROXIMITÉ **DECISION DE RADIATION**  
DE CAGNES SUR MER

**R.G N° 11-19-000393**  
N° Minute : 313

**RADIATION**

**DU : 16/12/2020**

Sous la présidence de Marcel RICHARD, magistrat à titre temporaire au tribunal judiciaire de GRASSE, chargé des fonctions de juge au tribunal de proximité de Cagnes sur Mer, assisté de Carla CALAMANDREI ;

## DANS L'AFFAIRE OPPOSANT :

Monsieur [REDACTED]  
représenté par Me [REDACTED] avocat au barreau de [REDACTED]  
non comparant

à :

ETABLISSEMENTS EI BERICK ENSEIGNEMENT 113 avenue des Poilus, 06140 VENCE,  
représenté(e) par M. LOUTANGOU Erick gérant,  
comparant

dont le Tribunal de proximité a été saisi par acte introductif du 19 avril 2019  
Le juge de proximité ;

- ▶ Constate qu'après divers renvois successifs, les parties ont été convoquées à comparaître à l'audience de ce jour;
- ▶ Constate la non comparution et le défaut de diligence du demandeur ;

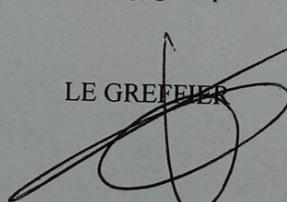
Qu'en conséquence, une telle affaire peut être radiée d'office en application des articles 381 et 470 du Code de Procédure Civile.

## PAR CES MOTIFS

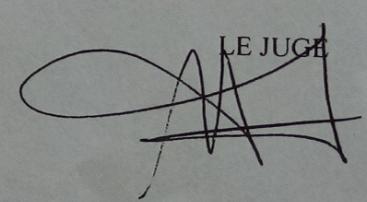
Prononce la radiation d'office du rôle de la présente affaire.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 16 décembre 2020.

LE GREFFIER



LE JUGE



copie le 21/12/2020  
- 2 parties (LRAR)  
- avocat (LS)



Copie Certifiée Conforme  
Le Greffier

